



RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION À L'OCCASION DE SES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

INTRODUCTION

Dans une société et une économie numérisée, les données sont au centre de problématiques majeures. L'administration, pour assurer ses missions d'intérêt général est souvent amenée dans le cadre de ses activités de service public, à rechercher entre autres informations, des données personnelles qu'elle souhaite obtenir pour éclairer son action.

INTRODUCTION (Suite)

Il n'est ainsi pas rare que l'administration collecte les renseignements partout où elle le peut afin de couvrir le large spectre de son intervention. Ce faisant, elle peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'elle manque d'observer les obligations qui lui incombent à l'occasion du traitement de ses données personnelles.

Il convient de définir quelques notions afin de mieux appréhender le thème.

INTRODUCTION (Suite)

La loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 définit les données à caractère personnel comme : « toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée ». Article 1^{er} 52^e tiret du code du numérique en vigueur au Bénin.

INTRODUCTION (Suite)

Lorsque l'on aborde le champ des données personnelles de l'administration, l'une des questions qui se pose est celle de savoir si celui-ci peut contenir des données personnelles autres que celles de la vie privée des citoyens qui la compose. Les données personnelles de l'Administration, sont essentiellement celles de ses citoyens.

Jean-Michel Belorgey, ancien président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, écrivait déjà en 2001 que : « la matière première du service public n'est souvent autre que la vie privée des citoyens »

INTRODUCTION (Suite)

Il convient toutefois, de distinguer les données personnelles de l'Administration d'une notion voisine, les données publiques. Ces dernières n'ont pas une définition légale. La doctrine, l'appréhende comme des données produites par non seulement l'État mais également par les collectivités territoriales, les organismes publics et les organismes privés chargés de la gestion du service public. Il s'agit donc d'une notion plus vaste. Et si les données personnelles de l'Administration sont sans le moindre doute des données publiques, toutes données publiques ne sont pas constituées que de données personnelles de l'Administration. Jean-Michel BRUGUIERE, « Droit des données publiques », p.1

INTRODUCTION (Suite)

La responsabilité, vient du latin *responsus*, de *respondere* et signifie se porter garant, répondre. Dans un sens général, elle désigne l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc., (soit envers la victime, soit envers la société, etc.). Cette responsabilité peut être pour faute ou sans faute. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 11^e édition, PUF, 2017, p.918

INTRODUCTION (Suite)

La reconnaissance d'une responsabilité de l'Administration en dehors de tous faits fautifs constitue l'un des aspects les plus remarquables de l'évolution du régime de la responsabilité de l'Administration. Elle n'exige donc pas la preuve d'une faute pour la victime, mais simplement la démonstration d'un préjudice et d'un lien de causalité.

INTRODUCTION (Suite)

L'Administration est une notion polémique et polysémique. Dans le cadre de cette communication, l'Administration sera assimilée à une administration décentralisée, Administration dont les organes sont placés sous un régime de décentralisation. Il s'agit donc des collectivités locales et leurs établissements publics. Gérard Cornu, op.cit, p.34

Le traitement tout comme les données personnelles admet une définition légale. Ainsi, constitue un traitement : « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou

INTRODUCTION (Suite)

non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, le cryptage, l'effacement ou la destruction ».

Article 1^{er} 175^e tiret du code du numérique en vigueur au Bénin.

INTRODUCTION (Suite)

S'il est vrai que dans le cadre du traitement des données personnelles, l'Administration peut causer des dommages aux personnes concernées, il est aussi vrai que la réparation qui en découle n'était pas reconnue sur le fondement de l'adage en vigueur sous l'ancien régime : « le Roi ne peut mal faire ». La responsabilité de l'Administration est donc le fruit d'une évolution jurisprudentielle puis légale.

L'arrêt Blanco TC 8 février 1873

INTRODUCTION (Suite)

S'intéresser à la responsabilité de l'Administration à l'occasion des traitements de ses données personnelles, revient à se demander si en matière de protection des données personnelles, l'Administration décentralisée et ses agents publics dérogent aux principes qui gouvernent le droit commun de la responsabilité. Autrement dit, le législateur béninois, a-t-il consacré une réglementation spéciale en matière de traitement des données personnelles de l'Administration ?

INTRODUCTION (Suite)

L'analyse de cette préoccupation se fera suivant deux axes :

1. La nature des obligations qui, souvent entraînent la responsabilité de l'administration en cas de leur manquement ;
2. Les types de responsabilités de l'administration ;

I- LA NATURE DES OBLIGATIONS

Le législateur béninois, a mis un certain nombre d'obligations à la charge du responsable de traitement. Il s'agit notamment des obligations d'information, de sécurité, de confidentialité, de conservation, de pérennité, de la tenue d'un registre des activités de traitement, de déclaration, d'autorisation. Ces obligations ont été suffisamment développées dans les communications antérieures.

I- LA NATURE DES OBLIGATIONS (Suite)

Suivant une classification objective, l'on distingue les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

En tenant compte de la finalité poursuivie, nous allons distinguer les obligations de moyen et celles de résultat.

C'est cette dernière que nous retenons dans le cadre de la présente communication.

A- Obligations de moyen : Ce sont des obligations générales de prudence et de diligences.

C'est le cas où le débiteur de l'obligation (le responsable de traitement) n'est pas tenu de parvenir à un résultat déterminé mais d'y appliquer ses soins et ses capacités de telle sorte que sa responsabilité ne peut être engagée que si la victime (la personne concernée) prouve l'existence d'un manquement de la part du responsable de traitement, à ses devoirs de prudence et de diligence.

L'accent sera mis sur l'analyse d'impact et la sécurisation des données personnelles.

A- Obligations de moyen : Ce sont des obligations générales de prudence et de diligences.

- ▶ Analyse d'impact :
- ▶ Pour le traitement de certains types de données, certaines mesures préalables idoines sont indispensables à prendre par le responsable de traitement.
- ▶ Ainsi une analyse d'impact relative et préalable au traitement de données est indispensable pour s'assurer que le traitement projeté avec la technologie en question ne constitue pas un quelconque danger pour les données personnelles et la vie privée des citoyens

A- Obligations de moyen : Ce sont des obligations générales de prudence et de diligences.

- ▶ (art 428 et 429 code du numérique).
- ▶ Le défaut d'une telle précaution préalable (obligation de moyen) par le responsable de traitement, suffit pour engager sa responsabilité
- ▶ Sécurisation des données :
- ▶ Les données personnelles peuvent faire l'objet de vol, de destruction, de détournement ou d'altération que leur accès n'est souvent protégé que par un identifiant et un mot de passe insuffisamment sécurisé, et qui peut donc être facilement "cracké" par des logiciels spécialisés.

A- Obligations de moyen : Ce sont des obligations générales de prudence et de diligences.

- ▶ Le responsable de traitement doit prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y accèdent. (art 426 code du numérique). Cf. La CNIL française a considéré, lors d'une délibération du 07 août 2014 (n°2014-298) que l'obligation qui découlait de la sécurisation des données et une délégation de moyens.

B- Obligation de résultat : Ce sont des obligations déterminées.

- ▶ Elle est également désignée par obligation déterminée. C'est celle qui oblige le débiteur de l'obligation (responsable de traitement) de parvenir à un résultat déterminé de sorte que sa responsabilité est engagée sur la seule preuve que le fait (le résultat) n'est pas réalisé, sauf à se justifier, s'il le peut, en prouvant que le dommage vient d'une cause étrangère.
- ▶ Ici, le responsable de traitement doit informer l'APDP et la personne concernée de toute violation de ses données. Cette notification doit être faite le plus rapidement possible (art 427 code du numérique).

B- Obligation de résultat : Ce sont des obligations déterminées.

- ▶ En outre, le responsable de traitement doit déposer un rapport d'activité annuel pour prouver qu'il est conforme aux dispositions du livre cinquième du code du numérique. Cette obligation est considérée comme une obligation de résultat, selon la délibération susmentionnée. (Délibération du 07 août 2014 (n°2014-298))
- ▶ Le manquement de ses obligations, même si certains manquements a priori, ne causent pas encore de préjudice aux personnes concernées expose l'administration à des sanctions, sur le simple fait qu'il a eu violation de certaines obligations de résultat.

II- NATURE DES RESPONSABILITÉS

- ▶ Certains évènements de l'administration (la perte, la fuite, la destruction, le détournement des données) peuvent amener la victime à solliciter réparation du préjudice.
- ▶ Fondements juridiques
- ▶ L'article 451 du code numérique alinéa 1 dispose : « Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions du présent Livre a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi... ».

II- NATURE DES RESPONSABILITÉS

- ▶ La collecte, conservation, diffusion ou exploitation de données personnelles, est susceptible de causer un dommage à la personne concernée, notamment en ce qui concerne le respect de sa vie privée et de ses libertés fondamentales.
- ▶ Elle peut également constituer une atteinte à sa réputation et à son image, de nature à nuire à la vie familiale, sociale et professionnelle de l'individu et lui causer un préjudice moral.
- ▶ De manière plus insidieuse, ces données personnelles peuvent entraîner des discriminations et sélections pouvant influencer des tiers : assureurs, banquiers, employeurs, mais aussi dans le domaine

II- NATURE DES RESPONSABILITÉS

- ▶ L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui, fait partie intégrante de la Constitution béninoise prône le respect de la vie privée et l'intégrité physique et morale de la personne. Le respect de la vie privée passe inéluctablement par la protection des données personnelles des citoyens béninois et de tous ceux qui sont sur le territoire béninois. Le respect de la vie privée est expressément édicté dans le code civil français en son article 9.
- ▶ La violation de l'une des obligations précitées à l'origine d'un dommage engage également la responsabilité des responsables de traitement, notamment sur le fondement de l'article 451 du code du numérique lorsqu'ils sont liés à la victime par un contrat

II- NATURE DES RESPONSABILITÉS

- ▶ Elle est engagée également, solidairement avec celle des sous-traitants ou du DPO, à l'égard des tiers pour faute, ou pour imprudence ou négligence.
- ▶ Ces responsabilités sont de deux ordres : responsabilité administrative et responsabilité pénale

A- Responsabilité administrative

- ▶ La reconnaissance du principe même d'une responsabilité de l'État est réalisée à la fin du XIX^e siècle. Comme à tout système de responsabilité, et conformément aux conceptions juridiques et morales de l'époque, il lui est assigné une fonction de sanction et de réparation. Pour autant, la spécificité des mécanismes de la responsabilité de l'administration n'en est pas moins alors affirmée : « la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particuliers à particuliers ; [...] cette responsabilité n'est ni générale, ni

A- Responsabilité administrative

- ▶ elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés » (Tribunal des conflits, 8 février 1873, *Blanco*).
- ▶ Si la responsabilité administrative continue d'assurer une fonction de sanction et de réparation, elle remplit de surcroît une fonction d'assurance, une fonction de garantie des risques sociaux, une fonction de « prix à payer ».
- ▶ La responsabilité administrative est d'abord une responsabilité pour faute, laquelle coexiste avec un régime de responsabilité sans faute. Ces deux régimes ont considérablement gagné en extension au fil du temps. Par sa généralité croissante, la responsabilité pour faute renforce les fonctions de sanction et de réparation attachées à ce

A- Responsabilité administrative

- ▶ de son côté, la progression de la responsabilité sans faute promeut l'idée de solidarité, reléguant celle de responsabilité.
- ▶ Il s'agit des sanctions administratives de l'Autorité et de la responsabilité pour faute

1- Les sanctions administratives de l'Autorité

- ▶ Lorsque dans le cadre du contrôle effectué par l'Autorité auprès de nos mairies et préfectures, il est constaté, à l'issue d'une procédure contradictoire que les dispositions de la loi sur le numérique ont été violées, l'Autorité peut prononcer des sanctions administratives à l'encontre des responsables de traitement, notamment le maire et le préfet.
- ▶ L'Autorité peut prononcer un avertissement à l'encontre du responsable de traitement mais également le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai fixé qui ne peut excéder huit (08) jours. (Article 452)

1- Les sanctions administratives de l'Autorité

- ▶ Les collectivités qui commettent des manquements graves au code du numérique peuvent se voir infliger des sanctions pécuniaires. C'est le cas, lorsque l'Autorité considère qu'une fuite de données résulte en partie de manquements graves aux mesures de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles (Art.453 du code du numérique).



2- La responsabilité pour faute

- ▶ La responsabilité pour faute de l'administration suppose l'existence d'une faute de l'administration, laquelle faute cause un dommage à l'administré et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi.
- ▶ Tout citoyen peut engager la responsabilité de l'administration pour faute lorsque cette dernière a manqué à ses obligations (de moyens ou de résultat) et qu'il est établi que le manquement lui a causé un préjudice, sauf à l'administration de justifier la faute de la victime ou le cas de force majeure.
- ▶ La responsabilité de la collectivité peut, à titre d'exemple être engagée en raison des manquements du maire, responsable de traitement, dans l'exercice de ses pouvoirs.

2- La responsabilité pour faute

- ▶ Il est admis que lorsque les conséquences dommageables d'un traitement de données personnelles sont imputables à des manquements de l'administration, dans l'application de la réglementation sur les données personnelles, que l'application du régime de responsabilité pour faute soit acquise.
- ▶ Il va sans dire que c'est la responsabilité pour faute de service et non pas pour faute personnelle de l'agent qui permet d'engager la responsabilité de l'administration dont dépend l'agent.
- ▶ Il est des cas, où l'on retient la responsabilité de l'administration en l'absence de toute faute de ce-ci.

3- La responsabilité sans faute

- ▶ À mesure de l'émancipation du droit administratif et de son juge, le Commissaire du Gouvernement Romieu rappelait déjà en 1873, que l'administration devait garantir les administrés contre les risques que ces activités font courir. Il appartient au juge administratif d'examiner directement d'après ses propres lumières, d'après sa propre conscience, et conformément aux principes de l'équité quels sont les droits et les obligations réciproques de l'État et de ses ouvriers dans l'exécution des services publics et notamment si l'État doit garantir ses ouvriers contre le risque résultant des travaux qu'il leur fait exécuter. Si, un accident se produit dans le travail et s'il n'y a pas faute de la victime, le service public est responsable et doit en répondre.

3- La responsabilité sans faute

- ▶ La responsabilité de l'administration en dehors de tous faits fautifs constitue l'un des aspects les plus remarquables de l'évolution du régime de la responsabilité de l'administration. Si la responsabilité pour faute constitue le droit commun de responsabilité, il existe dans certains cas, une responsabilité sans faute (CE 21 juin 1895 Cames pour un accident professionnel) qui tend à se développer. C'est le cas de la responsabilité de l'administration fondée sur le risque. Elle est souvent évoquée en matière des travaux publics. Les tiers, victimes de dommages accidentels permanents causés par l'existence d'un ouvrage ou de travaux publics peuvent bien engager la responsabilité sans faute de l'administration.

3- La responsabilité sans faute

- ▶ La responsabilité sans faute de l'administration peut également être engagée sur le fondement de la rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques.
- ▶ Cette responsabilité sans faute de l'administration n'est pas suffisamment perceptible en ce qui concerne les données à caractère personnel. Il n'est cependant pas exclu que le juge retienne une telle responsabilité sans faute de l'administration avec toutes ces conséquences pour l'administration.
- ▶ S'il est vrai que l'on peut retenir la responsabilité sans faute de l'administration, il est tout aussi vrai que la responsabilité personnelle des agents peut être également engagée.

4 - La responsabilité civile personnelle des élus et agents

- ▶ Par principe, un élu ou un agent public peut voir sa responsabilité civile engagée sur son patrimoine personnel pour réparer des dommages causés aux tiers. La mise en œuvre d'une telle responsabilité, suppose avant tout l'existence d'une faute détachable du service, une faute personnelle, qui se trouve caractérisée lorsque les faits incriminés révèlent des préoccupations d'ordre privé, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations liées à l'exercice de fonctions publiques ou revêtent une particulière gravité. Le tribunal de conflit, par une décision du 30 juillet 1873, Pelletier, se fondant sur le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires,

4 - La responsabilité civile personnelle des élus et agents

- ▶ a estimé que l'agent ne peut être poursuivi devant les tribunaux judiciaires que pour faute personnelle engageant la responsabilité du fonctionnaire devant les tribunaux judiciaires et l'application du droit privé, et faute de service engageant la responsabilité de la puissance publique devant les tribunaux administratifs et l'application du droit public.
- ▶ Une même faute peut être simultanément considérée comme une faute de service et une fois personnelle. C'est le cas, lorsque la faute personnelle a été commise avec l'autorité et dans l'exercice des fonctions. Ce cumul de fautes peut bien conduire à la mise en jeu de la responsabilité pour faute de la collectivité locale ; à charge pour celle-ci d'engager une action

4 - La responsabilité civile personnelle des élus et agents

- ▶ Cette responsabilité civile personnelle des élus et agents publics peut être bien engagée dans le cadre du traitement des données personnelles de l'administration, surtout que le code du numérique en République du Bénin ne l'a pas expressément interdit.
- ▶ La responsabilité est aussi pénale.

B - La responsabilité pénale

- ▶ La responsabilité pénale des personnes morales, obligation pour les personnes morales (hormis l'État) de répondre, dans les cas spécifiés par la loi, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, sans que soit exclue la responsabilité pénale personnelles des auteurs ou complices de ces infractions.
- ▶ Ainsi, la responsabilité pénale suppose que la violation des dispositions du livre cinquième du code du numérique reproché à l'administration ou l'agent public mis en cause est constitutive d'une infraction à la loi pénale.
- ▶ La loi réprime spécifiquement les ***atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatisés ou non.***

a - Infractions punissables.

- ▶ **Article 460** : « Infractions pénales : Constituent des infractions au sens des dispositions du présent Livre, sans préjudice de celles prévues par le code

pénal :

- ▶ Le fait d'entraver l'action de l'Autorité :
- ▶ - en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités ;
- ▶ - en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- ▶ - en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement

a - Infractions punissables.

- ▶ 2. toute personne physique ou morale qui, sans droit même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre telles que prescrites par les dispositions du présent Livre ;
- ▶ 3. quiconque en connaissance de cause, décide de faire usage de données à caractère personnel collectées au moyen de données collectées par le procédé décrit au point (ii), sans en être l'auteur est également condamné comme s'il était l'auteur du traitement frauduleux ;

a - Infractions punissables.

- ▶ 4. le fait, hors les cas où le traitement des données a été réalisé dans les conditions prévues par les dispositions du présent Livre, de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel parmi lesquelles, des données sensibles relatives à des infractions ou des données relatives au numéro d'identification national ;
- ▶ 5. le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans avoir mis en œuvre les mesures prescrites par les dispositions du présent Livre ;
- ▶ 6. le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;

a - Infractions punissables.

- ▶ 7. le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner et/ou de manipuler ces informations ;
- ▶ 8. quiconque a transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un État tiers sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues au chapitre 2 du Titre II du présent Livre ;

a - Infractions punissables.

- ▶ 9. quiconque, pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 436 du présent code, ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou menaces, de dons ou de promesses ;
- ▶ 10. le fait de procéder à un traitement des données à caractère personnel concernant une personne physique malgré la demande de rectification ou l'opposition de cette personne, lorsque cette demande de rectification ou cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ;

a - Infractions punissables.

- ▶ 11. le fait de ne pas respecter les dispositions du présent Livre relatives à l'information des personnes ;
- ▶ 12. le fait de ne pas respecter les dispositions du présent Livre relatives aux droits d'accès ;
- ▶ 13. le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue pour la déclaration préalable adressée à l'Autorité sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au sens du présent Livre ;

a - Infractions punissables.

- ▶ 14. le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir ;
- ▶ 15. le fait de participer à une association formée ou à une entente établie en vue de la commission d'une ou plusieurs infractions prévues par les dispositions du présent Livre ».

a - Infractions punissables.

- ▶ Il résulte de ces dispositions qu'en raison de l'importance attachée à la protection de ce droit fondamental, que sont les données personnelles, le législateur béninois a prévu des infractions spécifiques tout en maintenant les infractions de droit commun régies par le code pénal.
- ▶ Ainsi, les autorités locales et celles de l'administration en général qui interviennent dans le traitement des données personnelles sont appelées à plus de vigilance et de rigueur dans le traitement des nombreuses et multiples données personnelles qu'elles traitent.
- ▶ Ces infractions ne sont pas exhaustives et sont punies des peines à développer dans le sous-titre qui suit.

b - Peines encourues

- ▶ **Article 461** du code du numérique dispose :
- ▶ « Les infractions visées à l'article 445 du présent code sont punies d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10000000) à cinquante millions (50000000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. La complicité et la tentative sont punies des mêmes peines. Si l'auteur de l'infraction au point 1 de l'article 460 procède ou fait procéder, par simple négligence, à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre telles que prescrites par les dispositions du présent Livre, seule une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de

b - Peines encourues

- ▶ Le tribunal peut ordonner l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.
- ▶ Les décisions de condamnation devenues définitives prises en vertu de ce chapitre sont publiées dans le Journal officiel de la République du Bénin ainsi que sur un support électronique aux frais du condamné.
- ▶ En cas de condamnation pour une des infractions prévues à l'article 460 du présent code, la juridiction de jugement peut prononcer des peines à titre complémentaire.

Elle peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction, tels que les fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou

b - Peines encourues

- ▶ ou ordonner l'effacement de ces données ainsi que des sommes, avantages ou produits résultant de l'infraction et appartenant au condamné. La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné. Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée. Sans préjudice des interdictions énoncées par des dispositions particulières, en cas de condamnation pour une des infractions prévues à l'article 460 du présent code, la juridiction de jugement peut prononcer l'interdiction à titre de peine complémentaire. Cette interdiction implique une interdiction de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux (02) ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel

b - Peines encourues

- ▶ Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa 10 ou toute récidive relative aux infractions visées dans le présent chapitre sont punies d'un emprisonnement de un an (01) à dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ▶ Le présent article n'empêchera pas l'adoption de toute mesure d'indulgence établie par les dispositions du présent Livre, comme la suspension ou une peine avec sursis, sauf pour les décisions visées aux alinéas 5 à 10.
- ▶ Le responsable de traitement ou son représentant sera passible du paiement des amendes encourues par son sous-traitant »

b - Peines encourues

- ▶ Il ressort de ces dispositions que le législateur a prévu des sanctions exemplaires à l'encontre tant de l'auteur que du complice d'une infraction à la protection des données personnelles.
- ▶ Des peines privatives de liberté de six (06) mois à dix (10) ans et des amendes à hauteur de cinquante millions (50.000.000) FCFA.
- ▶ En tout état de cause, le responsable de traitement, le sous-traitant ou même le DPO ont une responsabilité énorme avec des obligations de résultat qui les contraignent à faire preuve d'un leadership avéré.
- ▶ Les peines édictées par le présent code n'exclut cependant pas l'adoption des mesures d'indulgence établie par ledit code. Article 461 du code du

CONCLUSION

- ▶ Les obligations qui incombent aux maires et préfets en tant que responsables du traitement des données personnelles sont nombreuses avec des spécificités propres et des risques particuliers qui caractérisent chacune de nos communes.
- ▶ Ces obligations appellent une vigilance particulière et accrue de la part de l'Administration surtout en ce qui concerne la tenue du registre, les données de l'état civil et celles relatives à la santé, pour éviter de voir leur responsabilité engagée devant les juridictions compétentes.